

Arrêt

n° 224 010 du 16 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21 b. 20
3600 GENK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 8 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 5 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un « Administratif rapport : Openbare orde – SIS seining » par la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National.

1.3 Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.4 Le 7 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 décembre 2018. Ladite décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n° 214 909 du 9 janvier 2019.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 15 janvier 2019, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 218 416 du 18 mars 2019.

1.5 Le 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 2 juillet 2019, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif : Séjour illégal » par la Police judiciaire fédérale de Liège.

1.7 Le 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 3 juillet 2019, le requérant a été entendu par la partie défenderesse, ses déclarations étant consignées dans le document « Rapport complet / Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu » figurant au dossier administratif.

1.9 Le 8 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT*

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'intéressé a été entendu par la PJF Liège le 02.07.2019 et par le centre fermé de Vottem le 03.07.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen avec un dernier cachet d'entrée daté du 11.10.2018.

L'intéressé a été entendu par la PJF Liège le 02.07.2019 et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.11.2018. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.11.2018

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.11.2018

L'intéressé déclare être en Belgique pour introduire une demande de protection internationale car sa vie serait en danger dans son pays d'origine.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 09.11.2018.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

En effet l'article 3 de la CEDH s'applique principalement pour prévenir les refoulements ou l'expulsion de personnes risquant des actes de torture ou de traitements dégradants infligés par des autorités publiques ou des organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne peuvent lui procurer une protection (Voir en ce sens H.L.R. c. France, CEDH 29 avril 1997 n° 24573/94). Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court [sic] aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis

les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.11.2018

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions

administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ».

1.10 Le 12 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.7 dans son arrêt n° 223 930, au vu du retrait implicite mais certain de celle-ci.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 8 juillet 2019.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 6 novembre 2018 et le 8 avril 2019, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies), notifiés respectivement le 6 novembre 2018 et le 11 avril 2019.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 6 novembre 2018, et de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies), pris le 8 avril 2019. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.7.1 La partie requérante invoque, dans un premier et unique moyen, que « [I]e requérant a vu dans un petit village en Albanie, par hasard, quatre hommes qui venaient de tirer sur deux hommes. Le requérant a vu [sic] leurs cadavres gisant sur le sol. Il soupçonne leur mort. On lui a dit qu'il ne devrait parler à personne de ce qu'il avait vu, que s'il parlait à la police, sa famille en subirait les conséquences et qu'il devrait tout simplement disparaître d'Albanie. Depuis lors, il a décidé de quitter l'Albanie. Il a introduit une demande de protection international [sic] en Belgique. Le CGRA et le CCE ont refusé sa demande d'asile, déclarant que la violation de l'article 3 CEDH n'est pas vérifiée. Selon le CGRA et le CCE, ses problèmes n'appartiennent pas à l'un des critères de la Convention sur les réfugiés[.] ».

La partie requérante cite ensuite :

- un extrait de ce qu'elle présente comme étant un document intitulé *Albanie : information sur la police d'État de l'Albanie (Albanian State Police – ASP)* daté de 2011-2015 ;
- un extrait non identifié ;
- un extrait de ce qu'elle présente comme étant un « rapport du commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides (Albanie, situation générale du 27 juin 2018) » ;
- un extrait de ce qu'elle présente comme étant un « rapport annuel du Département des affaires étrangères des États-Unis sur les droits de l'homme » de 2018 ;
- un extrait de ce qu'elle présente comme étant un « rapport de suivi de 2016 ».

Elle en conclut qu'« [il] semble donc qu'aucune protection ne peut être attendue des autorités albanaises pour le problème auquel est confronté le requérant, à savoir le crime organisé ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante reproduit exactement le même raisonnement.

4.7.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.7.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « *L'intéressé déclare être en Belgique pour introduire une demande de protection internationale car sa vie serait en danger dans son pays d'origine. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 09.11.2018. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet l'article 3 de la CEDH s'applique principalement pour prévenir les refoulements ou l'expulsion de personnes risquant des actes de torture ou de traitements dégradants infligés par des autorités publiques ou des organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne peuvent lui procurer une protection (Voir en ce sens H.L.R. c. France, CEDH 29 avril 1997 n° 24573/94). Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court [sic] aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* ».

A ce sujet, le Conseil souligne que les instances d'asile belges ont examiné la demande de protection internationale du requérant - qui faisait valoir, à titre de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, les représailles de quatre personnes portant selon lui l'uniforme des troupes spéciales de police de la RENEA dès lors qu'il les avait surpris en train de tirer sur deux personnes -, comme cela ressort de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 janvier 2019. Ce dernier a conclu que les problèmes du requérant ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et que le requérant n'établissait qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 218 416 du 18 mars 2019.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130.891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que le requérant allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée n'est pas établie. A ce sujet en effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés - faisant référence au crime organisé et à la corruption en Albanie, autant d'éléments qui ont déjà été analysés de manière approfondie par les instances d'asile - et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité - le requérant citant quelques extraits de rapports généraux, sans même essayer d'en tirer une conclusion un tant soit peu pertinente.

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent dès lors être tenus pour sérieux.

4.7.4 Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 6 novembre 2018, et l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinqies), pris le 8 avril 2019, sont exécutoires, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

S. GOBERT